

à autre. Pour ce qui est des États-unis du Mexique, les restrictions relatives à la propriété étrangère figurent à l'heure actuelle à l'article 12 de la Ley Federal de Telecomunicaciones publiée en 1995 et à la Ley de Inversión Extranjera publiée en 1993.

ARTICLE VII

Exception relative à la sécurité fondamentale

Cet Accord et ses protocoles n'empêchent pas l'autre ou l'autre des parties d'appliquer des mesures qu'elle juge nécessaires pour la protection de ses intérêts fondamentaux en matière de sécurité ou à l'exécution de ses obligations aux termes de la Charte des Nations Unies à l'égard du maintien ou du rétablissement de la paix ou de la sécurité internationale.

ARTICLE VIII

Coopération

Les parties coopèrent afin d'assurer l'application de leurs lois et de leurs règlements respectifs liés aux dispositions de cet Accord et des protocoles qui y sont annexés.

ARTICLE IX

Modification de l'entente et des protocoles

1. Cet Accord peut être modifié au moyen d'un accord écrit entre les parties. Les modifications entrent en vigueur à la date à laquelle les deux parties se sont avisées mutuellement, par échange de notes diplomatiques, qu'elles se sont conformées aux exigences de leurs législations nationales respectives.
2. Les protocoles annexés peuvent être modifiés et des protocoles additionnels peuvent être établis au moyen d'un accord écrit entre les administrations. Ces modifications et ces protocoles additionnels entrent en vigueur à la date de leur signature et sont intégrés à l'annexe jointe à la présente entente par les parties.

ARTICLE X

Entrée en vigueur et durée

1. Cet Accord entre en vigueur à la date à laquelle les deux parties se sont avisées mutuellement, par échange de notes diplomatiques, qu'elles se sont conformées aux exigences de leurs législations nationales respectives.
2. Cet Accord demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été remplacé par un nouvel Accord ou qu'il n'a pas été résilié par l'une ou l'autre parties conformément à l'article XI de cet Accord.